

**BASE DES CONCLUSIONS
NORME CANADIENNE D'AUDIT (NCA) 260,
Communication avec les responsables de la gouvernance**

La présente base des conclusions a été préparée par les permanents du Conseil des normes de vérification et de certification (CNVC). Elle se rapporte à la norme canadienne d'audit (NCA) 260, «Communication avec les responsables de la gouvernance», mais n'en fait pas partie intégrante.

Rappel historique

En novembre 2006, le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) a publié un exposé-sondage sur la norme internationale d'audit (ISA) 260 (révisée et remaniée), «Communication avec les responsables de la gouvernance» (ES-ISA 260). L'IAASB a approuvé la version définitive de l'ISA 260 en septembre 2007, sous réserve de confirmation, par le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board ou PIOB), du respect de la procédure officielle. Il a obtenu cette confirmation en décembre 2007.

En janvier 2007, le CNVC a publié un exposé-sondage visant l'adoption de la norme ISA 260 en projet à titre de NCA 260 (ES-NCA 260), pour remplacer le chapitre 5751, COMMUNICATIONS AVEC LES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'INFORMATION FINANCIÈRE. Onze répondants (dont l'identité est mentionnée à la fin du présent texte) ont formulé des commentaires sur l'ES-NCA 260.

Le CNVC a approuvé la NCA 260 en janvier 2008. Le Conseil de surveillance de la normalisation en vérification et certification a passé en revue la procédure officielle suivie par le CNVC pour l'élaboration de cette NCA avant sa publication dans le Manuel de l'ICCA – Certification.

Objectif de la base des conclusions

La présente base des conclusions a été préparée afin d'informer les parties prenantes canadiennes de ce qui suit.

- a) Les permanents de l'IAASB ont préparé une base des conclusions concernant l'ISA 260. Ce document, qui peut être consulté sur le [site Web de l'IAASB](#), fournit des renseignements sur les suites que l'IAASB a données aux points importants soulevés dans les réponses à l'ES-ISA 260.
- b) Des renseignements sur les suites que le CNVC a données aux points importants soulevés dans les réponses à l'ES-NCA 260 sont également disponibles. Ces renseignements figurent ci-dessous.

Points importants

Modification du libellé de la norme ISA par le CNVC

1. La NCA 260 ne contient aucune modification par rapport au libellé de la norme ISA correspondante.

Renvois au Code de déontologie de la Fédération internationale des comptables (IFAC)

2. Dans l'ES-NCA 260, il était proposé d'apporter une modification au libellé de l'ISA 260 qui consistait à remplacer les renvois au Code de déontologie de la Fédération internationale des comptables (Code de l'IFAC) par des renvois aux exigences sur l'indépendance et autres exigences déontologiques pertinentes définies dans les règles ou codes de déontologie applicables à l'exercice de l'expertise-comptable et établis par les différents organismes comptables professionnels. Aucun répondant ne s'est opposé à la modification proposée. Lors de son examen final visant à assurer l'uniformité de l'ensemble des normes ISA (y compris l'ISA 260), l'IAASB a supprimé les renvois au Code de l'IFAC et a modifié le libellé de la norme de manière à ce qu'il indique que «l'auditeur est tenu de se conformer aux règles de déontologie pertinentes, y compris celles portant sur l'indépendance, qui concernent les missions d'audit d'états financiers». Par conséquent, il n'a pas été nécessaire de modifier le libellé de l'ISA 260 pour mettre au point la version définitive de la NCA 260.

Communications sur l'indépendance

3. Certains répondants ont fait valoir que l'exigence concernant la communication de renseignements sur l'indépendance de l'auditeur ne devrait pas se limiter aux entités cotées. L'IAASB a examiné cette question et est arrivé à la conclusion qu'il ne convenait pas, dans le cadre du projet «clarté», de soumettre les auditeurs d'entités non cotées à cette exigence, mais a indiqué que la question serait réexaminée une fois finalisées les modifications à apporter au Code de l'IFAC. Le CNVC a appuyé la décision de l'IAASB de ne pas élargir le champ d'application de l'exigence pour le moment. Le CNVC a par ailleurs souligné que la NCA 260 n'interdit pas aux auditeurs de communiquer des faits relatifs à leur indépendance dans le cas d'entités non cotées et que cela constituerait une bonne pratique pour ceux qui choisissent de le faire.

Définition d'entité cotée

4. Certains répondants ont suggéré de modifier la définition d'«entité cotée» étant donné que cette définition n'est pas nécessairement conforme aux définitions contenues dans les textes légaux et réglementaires canadiens. La question a été débattue lors de la réunion de l'IAASB et ce dernier a conclu que l'ISA ne visait pas à se substituer aux textes légaux et réglementaires nationaux ni à aider les auditeurs à s'y conformer. Il se peut par conséquent que les définitions de certains termes dans l'ISA diffèrent de celles utilisées dans certains textes légaux ou réglementaires nationaux. Les ISA et les NCA

reconnaissent que les auditeurs doivent se conformer aux textes légaux et réglementaires pertinents. Le CNVC s'est dit d'accord avec l'IAASB sur cette question.

Communication des anomalies

5. Certains répondants ont fait valoir que les erreurs non corrigées devraient être communiquées aux responsables de la gouvernance. L'IAASB s'est interrogé sur l'applicabilité d'une exigence visant la communication d'anomalies significatives corrigées qui avaient été portées à l'attention de la direction par suite de la mise en œuvre de procédures d'audit. L'IAASB a indiqué qu'une telle approche supposerait qu'un jeu complet d'états financiers est disponible dès le début de l'audit alors que, en réalité, la préparation et l'audit des états financiers constituent un processus itératif. Par exemple, pendant que la direction prépare les états financiers, il se peut que l'auditeur détecte une anomalie qui aurait été relevée plus tard au cours du processus par les contrôles internes de l'entité. L'IAASB s'est demandé si c'est l'anomalie corrigée ou la faiblesse sous-jacente dans le contrôle interne qui a donné lieu à l'anomalie qui revêt de l'importance pour les responsables de la gouvernance. Il est arrivé à la conclusion qu'il vaudrait mieux exiger de l'auditeur qu'il communique les faiblesses significatives dont il a pris connaissance relativement à la conception, à la mise en œuvre ou à l'efficacité du fonctionnement du contrôle interne, plutôt que les anomalies corrigées. Le CNVC s'est dit d'accord avec l'IAASB sur cette question.

Communication de vive voix ou écrite

6. Un répondant a indiqué que, à son avis, dans le cas des audits d'entités cotées, toutes les questions devraient être communiquées par écrit. L'IAASB est d'avis que, mises à part les questions portant sur l'indépendance de l'auditeur et certaines autres questions précisées dans d'autres normes d'audit, on devrait s'en remettre au jugement professionnel de l'auditeur et laisser ce dernier déterminer quelles questions doivent être communiquées par écrit et quelles questions peuvent être communiquées de vive voix. En outre, la norme ISA contient des exigences spécifiques concernant la documentation lorsque la communication est faite de vive voix. Le CNVC s'est dit d'accord avec l'IAASB sur cette question.

Établissement d'une entente avec les responsables de la gouvernance

7. Un répondant a fait valoir que le libellé du paragraphe 14, qui se lit comme suit : «L'auditeur doit informer les responsables de la gouvernance de la forme, du moment et du contenu général prévu des communications», ne semble pas approprié du fait que l'auditeur serait ainsi obligé d'indiquer ce qu'il communiquera ultérieurement. Le répondant a suggéré que l'exigence soit libellée comme suit : «L'auditeur doit chercher à s'entendre avec les responsables de la gouvernance sur la forme, le moment et le contenu prévu des communications.»

8. L'IAASB a examiné cette question et est arrivé à la conclusion que le libellé actuel du paragraphe 14 est approprié pour les motifs suivants :
 - a) «doit chercher à s'entendre» constitue une exigence trop faible;
 - b) l'auditeur ne peut être tenu responsable des actes des responsables de la gouvernance et, par conséquent, le libellé de l'exigence ne peut se lire «doit s'entendre avec...», puisque cela suppose une action de la part des responsables de la gouvernance. Le CNVC s'est dit d'accord avec l'IAASB sur cette question.

Communications avec les petites entités

9. Certains répondants ont indiqué que la NCA 260 semble contenir trop d'exigences dans le contexte des communications avec les petites entités. Le CNVC a conclu que les exigences actuelles sont appropriées dans ce contexte. Il a également noté que, selon la NCA 260, lorsque l'auditeur réalise des audits de petites entités, il peut communiquer avec les responsables de la gouvernance de manière moins structurée que dans le cas des entités cotées ou de plus grande taille.

Autres modifications suggérées

10. Certains répondants ont suggéré que le libellé de la NCA 260 soit modifié par rapport à celui de la norme ISA 260 pour traiter notamment des questions suivantes :
 - les exemples de lettres concernant l'indépendance;
 - la hiérarchie des personnes compétentes avec lesquelles communiquer;
 - les différentes questions spécifiques à communiquer.
11. Le CNVC s'est demandé si les modifications découlant de l'une ou l'autre des suggestions susmentionnées répondaient aux critères qu'il a établis à l'égard de la modification du libellé des ISA et il a conclu que non. En particulier, il est arrivé à la conclusion qu'aucune circonstance propre au contexte canadien ne rendait de telles modifications nécessaires pour servir l'intérêt public au Canada et maintenir la qualité de l'audit et de l'information financière au Canada.

Autres points

Aucun.

Auteurs des commentaires sur l'ES-NCA 260

BDO Dunwoody S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Browning Milgram LLP
Bureau du vérificateur général du Canada
Conseil canadien sur la reddition de comptes
Deloitte & Touche s.r.l.
Institute of Chartered Accountants of British Columbia
Malinsky & Associates

Ordre des comptables agréés du Québec
Provincial Auditor Saskatchewan
Vérificateur général du Québec
Ville de Montréal – Bureau du vérificateur général